

ZONE DE POLICE VESDRE

www.policevesdre.be



Police

Zone Vesdre

Verviers, le 09 février 2010

Madame,
Monsieur,

Bienvenue à la conférence de presse de la Zone de police Vesdre consacrée aux partenariats mis en place avec les établissements scolaires.

Vous trouverez dans ce dossier :

- Les noms et fonctions de vos interlocuteurs
- Un communiqué de presse
- La convention relative à la sécurité en milieu scolaire
- Le schéma réactionnel en application lors de cas graves
- La Directive du Parquet de Verviers visant à lutter contre la violence à l'égard des membres de la communauté éducative

Ce dossier peut être **téléchargé** sur le site Internet de la Zone de police Vesdre (www.policevesdre.be), onglet « Documentation ».

Eric Piscart
Zone de police Vesdre
Consultant en communication

Vos interlocuteurs :

- **Isabelle Dogné**, Substitut, Magistrat de référence Protection de la jeunesse, Parquet de Verviers
- **Marcel Simonis**, Commissaire divisionnaire, Chef de Corps, Zone de police Vesdre
- **Bernard Lemarchand**, Commissaire, Personne de contact Police, Zone de police Vesdre
- **Sylviane Bogaerts**, Conseillère, Chef du service Stratégie et Développement, Zone de police Vesdre
- **Gérard Hansen**, Conseiller de l'Aide à la jeunesse, Service de l'Aide à la Jeunesse, Verviers
- **Christian Bentein**, Directeur de l'Aide à la jeunesse, Service de Protection Judiciaire, Verviers
- **Guy Gillet**, Préfet, Athénée Royal de Pepinster, représentant les établissements scolaires de la Communauté française
- **Bernard Servais**, Directeur DOA (1er degré), Institut Saint-Michel à Verviers, représentant les établissements scolaires du réseau libre
- **Louis Beckers**, Sous-directeur, Institut Don Bosco à Verviers, représentant les établissements scolaires du réseau libre
- **Lionel Rion**, Fonctionnaire de prévention, Ville de Verviers
- **Céline Georis**, Criminologue, Parquet de Verviers

ZONE DE POLICE VESDRE

www.policevesdre.be

COMMUNIQUE DE PRESSE

Publication immédiate



Dossier traité par : Eric Piscart - Zone de police Vesdre - 087/329 251 - 0494/501 774

Les partenariats mis en place avec les établissements scolaires

En 2006, le Ministre de l'Intérieur publiait la Circulaire PLP 41 (Police Locale-Local Politie) « en vue du renforcement et/ou ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles ». Ce texte va susciter certaines réactions et critiques, notamment au sein du monde éducatif. Face à cette réticence, mais comprenant bien l'intérêt de renforcer le partenariat avec les écoles, la Zone de police Vesdre a fait le choix d'être prudente et de développer une approche progressive.

Préférant ne pas imposer dans la rapidité des conventions-types qui auraient pu rester sans lendemain, la Zone Vesdre a mis en place un groupe de travail qui accueillait également le Parquet de Verviers, le Service d'Aide à la Jeunesse, le Service de Protection Judiciaire et le Service de prévention de la ville de Verviers. Pendant 3 ans, ce groupe de travail va développer un travail de fond et intégrer petit à petit des établissements scolaires. Si tous ont été invités, il est vite apparu qu'il était souhaitable d'en limiter le nombre et de travailler avec des représentants. Chaque réseau, sauf le réseau provincial, a ainsi intégré le groupe de travail. Ce lieu de rencontre et d'échange a été nommé « plate-forme PLP 41 » et a encore vu d'autres partenaires l'intégrer : l'interréseau PMS, la médiation scolaire, les équipes mobiles.

Au sein de cette plate-forme, qui se réunit 3 à 4 fois par an, a été discutée une convention spécifique, prenant en compte les particularités et acteurs locaux. Elle indique que les différents partenaires s'engagent à participer activement à la plate-forme et que chacun désigne une personne de contact et de référence en leur sein. Elle prévoit un échange d'informations sur l'évolution (directives, dispositifs, personnel,...) qui ont lieu dans leur service respectif et vise à tisser une relation de confiance entre les partenaires. Cette plate-forme a aussi pour objectif d'examiner des problématiques spécifiques déterminées par ses membres.

C'est ainsi qu'à partir de 2008, sur proposition des établissements scolaires, la plate-forme a étudié le problème de la violence à l'égard des membres de la communauté éducative. Il en est ressorti que les principaux acteurs de terrain, c'est-à-dire la direction de l'école concernée, le Parquet et la Police, n'étaient pas nécessairement informés au même moment de la situation, avec les difficultés que cela peut entraîner notamment au niveau de la coordination des multiples actions à entreprendre, qu'elles soient judiciaires, disciplinaires ou psycho-sociales.

Pour pallier le problème, la plate-forme a prévu un dispositif appelé « Triangulation », qui consiste à réunir à l'initiative du Parquet, le plus rapidement possible après les faits, le Parquet, la Police et la direction de l'école concernée. Cela permet d'examiner les actions qui ont déjà été prises et d'évaluer les mesures complémentaires qui pourraient encore être utiles, mais aussi de se préoccuper de l'information et des préoccupations des victimes voire de la communication avec les médias.

Le Parquet de Verviers a également élaboré une Directive spécifique à la problématique, qui reprend les obligations légales voulues par le législateur mais aussi le principe de triangulation établi au sein de la plate-forme PLP 41. Cette Directive sera d'application sur tout l'arrondissement de Verviers et s'imposera à toutes les Zones de police qui le composent.

Les démarches mises en place suite à la plate-forme PLP 41, et surtout les contacts personnalisés, sont particulièrement appréciées par les Directeurs d'établissements scolaires. Ceux-ci sont en effet assurés qu'il y aura une réaction de la chaîne de sécurité, et qu'ils sauront comment celle-ci sera organisée. Mais dans l'autre sens, chacun est aussi informé de ce qui est fait par et au sein de l'établissement scolaire. Le tout dans le respect des principes et des règles propres à chaque intervenant.

La qualité de la vie au sein des écoles passe par un partenariat constructif avec les différents acteurs de la vie sociale, dont la police fait partie.

Convention relative à la sécurité en milieu scolaire

I. Parties

Madame C. WILWERTH, procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Verviers;
Monsieur C. DESAMA, président du collège de police de la zone Vesdre;
Monsieur M. SIMONIS, chef de corps de la police locale Vesdre ;
Monsieur G. HANSEN, conseiller de l'aide à la jeunesse, SAJ, arrondissement de Verviers;
Monsieur C. BENTEIN, directeur de l'aide à la jeunesse, SPJ, arrondissement de Verviers;
Monsieur L. RION, fonctionnaire de prévention, Ville de Verviers;
Monsieur J.M. GILEN, représentant de l'Inter-réseau PMS;
Monsieur B. SERVAIS, représentant les établissements scolaires du réseau libre;
Monsieur L. BECKERS, représentant les établissements scolaires du réseau libre;
Madame, A. PIROTTE, représentant les établissements scolaires du réseau provincial;
Monsieur G. GILLET, représentant les établissements scolaires de la Communauté française;
Madame M. BECKERS, représentant le Service de la Médiation scolaire en Région wallonne;
Madame A. CALLENS, représentant la Médiation scolaire en Région wallonne;
Monsieur Y. KAISSOUN, représentant les Equipes mobiles

les parties qui précèdent constituant la plate-forme PLP 41;

II. Objectif général

Cette convention a pour objectif général de promouvoir la sécurité et le bien-être des élèves et des membres du personnel, notamment en favorisant au sein des écoles l'émergence de pratiques et de relations basées sur la solidarité, la tolérance et le respect mutuel. Elle précisera les engagements communs.

En application :

- de la loi du 08/04/1965 relative à la Protection de la Jeunesse;
- du décret du 04/03/1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse;
- du décret du 14 juillet 2006 relatif aux Missions, Programmes et Rapport d'Activités des Centres Psycho-médico-sociaux;
- de la circulaire ministérielle PLP 41 du 7 juillet 2006 « en vue du renforcement et/ou ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles »
- de la circulaire 1971 du 26/07/2007 de la Direction générale de l'enseignement obligatoire relative à l'obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité dans l'enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française;
- de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2006 relatif aux Plans stratégiques de Sécurité et de Prévention;

- du décret du 15 mai 2003 relatif à la prévention de proximité dans les villes et dans les communes de Wallonie;
- de la décision du conseil zonal de sécurité du 20 décembre 2006 de constituer un groupe de travail consacré à la délinquance juvénile et chargé de l'examen de conventions avec les établissements scolaires

III. Philosophie et principes généraux

Les parties agissent dans le cadre de leurs obligations légales et réglementaires, de leur code de déontologie et dans le respect de leur secret professionnel ou de leur devoir de réserve.

- Pour les services de police, la présente convention s'inscrit pleinement dans l'objectif qui lui est assigné par la loi du 7 décembre 1998 et la circulaire CP1 du 27 mai 2003 de mettre en place une police de proximité. cette convention reflète plus particulièrement une police orientée vers la communauté, à la recherche de solutions, sur la base de partenariats. Comme le mentionne la PLP41, il s'agit pour la police locale « de prendre des mesures d'accompagnement, fondées sur les principes du Community Policing afin de contribuer - avec les autres partenaires - à un environnement scolaire sûr ».
- Pour le Service de l'Aide à la Jeunesse, la présente convention s'inscrit dans le respect de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, dans l'esprit de la défense et de la promotion des principes fondateurs du Décret du 04/03/1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.
- Pour le Service de Protection judiciaire, la présente convention s'inscrit dans l'esprit de la défense et de la promotion des principes fondateurs du Décret du 04/03/1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.
- Pour le Parquet, la présente Convention s'inscrit dans ses missions légales et plus particulièrement en ce qui concerne les mineurs d'âge telles qu'elles découlent tant de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse vis-à-vis des mineurs dits « délinquants » que du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse vis-à-vis des mineurs en danger.
- Pour le service de prévention de la ville de Verviers, la présente convention s'inscrit dans l'objectif qui lui été assigné :
d'une part, par le Ministère de l'Intérieur en son arrêté ministériel du 7 décembre 2006 relatif aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention de *prévenir, détecter et limiter* :
la violence en milieu scolaire en terme d'initiation, de mobilisation et/ou de coordination;
le décrochage scolaire par la mise en place d'un partenariat avec d'autres instances compétentes.
La volonté a également été exprimée de voir les nouveaux contrats tendre vers une synergie maximale avec la prévention policière.

Et d'autre part, par la Région Wallonne en son décret du 15 mai 2003, relatif à la prévention de proximité dans les villes et dans les communes de Wallonie de *répondre aux besoins locaux* en matière de prévention de la délinquance et d'assistance aux victimes.

- Pour les représentants des établissements scolaires, la présente convention s'inscrit dans le cadre du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.
- Pour les représentants du Service de la Médiation scolaire en Région wallonne, la présente convention s'inscrit dans le cadre du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre des discriminations positives.
- Pour le représentant des Equipes mobiles, la présente convention s'inscrit dans le cadre du Décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire et du Décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires.

IV. Engagements

A. Engagements communs de toutes les parties constituant la plate-forme PLP41

Les membres de la plate-forme s'engagent sur ce qui suit :

- Participer à la plate-forme PLP41 qui se réunira à concurrence de 3 à 4 réunions l'an ou, au besoin, à la demande de ses membres, aux fins :
 - de garantir un échange de vue régulier sur la problématique de la délinquance juvénile en milieu scolaire;
 - d'examiner la mise en place et l'évolution du partenariat entre les membres de la plate-forme et avec les écoles, procéder à son évaluation et décider des mesures correctrices nécessaires.
- Informer les autres partenaires de la plate-forme des évolutions propres à son secteur susceptibles d'avoir un impact sur la problématique de la délinquance juvénile (réglementation, projets...)
- Désigner une personne de référence par service qui constituera le point de contact pour les autres services ainsi que pour les établissements scolaires.
- Lorsqu'un membre de la plate-forme ou une personne de référence est contacté par un établissement scolaire ou autre personne ou institution pour un fait présentant une certaine gravité, prendre contact avec les autres membres de la plate-forme pour, selon les cas, une information ou discussion sur le cas/ problème.
- Amener en plate-forme les cas ou situations qui peuvent constituer une bonne pratique ou qui, au contraire, mettent en évidence certaines difficultés des pratiques en cours et dans ce cas faire, des propositions d'amélioration qui seront si nécessaire répercutées en Conseil zonal de sécurité
- Examiner les problématiques prioritaires déterminées par les membres de la plate-forme et établir un plan d'action pour une approche intégrée des phénomènes.
- Etablir une relation de confiance entre tous les membres de la plate-forme ainsi qu'avec les

établissements scolaires et rechercher avec eux, selon leurs spécificités, les solutions les plus appropriées à la situation problématique vécue

- Assurer une information de la présente convention au sein des services des institutions signataires ainsi qu'au sein des établissements scolaires
- Rendre-compte au Conseil zonal de sécurité, au Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse, à l'Inter-Réseaux PMS... des problèmes rencontrés, des méthodes utilisées, des résultats obtenus et formuler les propositions éventuelles.

B. Engagements de chacune des parties constituant la plate-forme PLP41

1. La Police locale

La zone Vesdre s'engage sur ce qui suit :

- Désigner un point de contact pour les établissements scolaires en la personne du Commissaire Bernard Lemarchand, Zone de Police Vesdre.

Ce point de contact peut être appelé et/ou rencontré par les établissements scolaires pour toute situation qui leur paraît menacer la sécurité en milieu scolaire ainsi qu'à titre purement préventif pour engager par exemple une action de sensibilisation.

La personne de contact pourra orienter l'appelant vers la maison de police concernée afin de garantir une relation police/école plus personnalisée et tenant compte du quartier/secteur où se situe l'école. Elle pourra également orienter l'appelant vers un service spécialisé afin d'offrir la réponse la plus appropriée au problème rencontré.

- Prendre régulièrement contact, de manière préventive, avec les établissements scolaires partie prenante d'une convention pour que s'établissent un dialogue et une relation de confiance qui seront facilitateurs dans la recherche d'une solution en cas de situations problématiques.
- Traiter en concertation avec les parties de la convention toute situation ou fait relatifs à la sécurité en milieu scolaire pour lesquels les écoles ont pris contact avec les services de police ou dont ces derniers ont été informés par d'autres voies.
- Veiller à ce que les fonctionnaires de police adaptent leur comportement à l'école, à la nature de l'enquête ou de l'action et pour ce faire, se concertent d'abord, sauf urgence, avec la direction de l'école (port de l'uniforme ou pas, véhicule anonyme ou pas selon les cas).
- En cas de victimation en milieu scolaire, assurer une assistance de qualité aux victimes et au besoin l'intervention du service d'assistance policière aux victimes.
- Dans les limites du secret professionnel, informer la personne de référence de l'établissement scolaire partie prenante de la convention de la suite donnée aux interventions policières au sein de l'établissement.
- Faciliter la recherche de solutions entre un établissement scolaire partie prenante

d'une convention et les services de police en renseignant adéquatement l'établissement scolaire des personnes au sein du service de police les plus à même de s'occuper du problème

- Avec l'appui de la police fédérale, assurer un suivi statistique des faits de criminalité dans la zone enregistrés en banque de données avec pour destination de lieu un établissement scolaire ainsi que les faits dans la zone ayant pour auteur un mineur et en informer les membres de la plate-forme.

2. Le Service de l'Aide à la Jeunesse

Le service de l'Aide à la Jeunesse s'engage sur ce qui suit :

- Informer les membres de la plate-forme de toute disposition administrative et réglementaire qui organiserait ou modifierait les modes de collaboration entre le secteur de l'Enseignement et le secteur de l'Aide à la Jeunesse.
- Désigner un membre de la Section de Prévention générale, Monsieur A. Gérard, en tant que personne de contact ou de référence pour toutes les questions relatives à l'enseignement, à l'exception des dossiers individuels.
- Désigner Madame Y. Léonard, déléguée permanente en chef, en tant que personne de contact ou de référence pour les dossiers individuels
- Informer les membres de la plate-forme de l'émergence ou de l'existence de tout phénomène de groupe inquiétant (dans le respect du secret professionnel) qui apparaîtrait à l'analyse des situations individuelles (racket, usage abusif de blog...).
- Informer les membres de la plate-forme des actions de prévention menées à l'initiative de la Section de Prévention générale ou du Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse ou d'organismes de l'Aide à la Jeunesse ou d'organismes de la Communauté française (ex:Yapaka...).
- Participer aux formations transversales qui pourraient émerger à la suite des travaux de la plate-forme.
- Participer à la réflexion qui serait menée sur toute problématique pour laquelle la plate-forme serait concernée.

3. Le Service de protection judiciaire

Le service de protection judiciaire s'engage sur ce qui suit :

- Désigner, Monsieur C. Bentein comme personne de contact
- Participer avec le service de l'aide à la jeunesse, à une série de lieux de collaboration

et, restera dans la ligne décrite au point 2, en respectant les différentes législations qui concernent les mineurs comme celles du scolaire, le décret de l'aide à la jeunesse de mars 1991, la maltraitance.

- Informer les membres de la plate-forme de l'émergence ou de l'existence de tout phénomène de groupe inquiétant, et ce dans le respect du secret professionnel, qui apparaîtrait à l'analyse des situations prises en charge.
- Participer aux formations transversales qui pourraient être organisées à la suite des travaux de la plate-forme.
- Participer à la réflexion qui serait menée sur toute problématique pour laquelle la plate-forme serait concernée.

4. Le Parquet

Le Parquet s'engage sur ce qui suit:

- Collaborer pleinement à l'application correcte de la présente Convention et travailler de concert avec les directeurs d'écoles, le point de contact policier et le chef de corps de la police locale concernée, notamment par la désignation d'une personne de contact au sein du Parquet, Madame le substitut I. Dogné.
- Garder à l'esprit la mission pédagogique de l'école et privilégier, si les circonstances de la cause l'y autorisent, la recherche de solutions éducatives, non-répressives. Le Procureur du Roi veillera également à ce que chacun des intervenants reste dans le cadre de sa mission et de sa fonction, en assumant pleinement ses responsabilités.
- Contribuer à la réalisation des objectifs de cette Convention et être disponible, tant pour la zone de police que pour les directions d'école, pour répondre aux demandes/requêtes spécifiques de chacun d'entre eux .
- Sensibiliser les magistrats à la présente Convention.
- Participer aux formations transversales qui pourraient émerger à la suite des travaux de la plate-forme et à la réflexion qui serait menée sur toute problématique pour laquelle la plate-forme serait concernée.

5. Le service de prévention de la ville de Verviers

Le service de prévention s'engage sur ce qui suit :

- Collaborer pleinement à l'application correcte de la présente Convention et travailler de concert avec tous les partenaires.
- Participer aux formations transversales et aux différentes réflexions qui pourraient émerger à la suite des travaux de la plate-forme.

- Désigner une personne de référence, Monsieur L. Rion, fonctionnaire de prévention, point de contact pour les différents services et les écoles,
- Poursuivre la mise en oeuvre des outils servant à aborder les situations difficiles au sein des établissements scolaires. Individualiser les suivis et les formations, dans une politique de recherche de solutions éducatives non répressives pour les élèves au comportement caractérisé problématique (Equipe SSI du Service de Prévention).
- En assurer la promotion auprès des établissements scolaires .
- Poursuivre un accompagnement des enseignants dans les établissements qui en font la demande afin de développer des outils de prévention spécifiques .
- Informer tous les partenaires de la plate-forme des actions de prévention menées par le Service de Prévention à destination des établissements scolaires, du corps enseignant et/ou des élèves.
- Aborder avec les partenaires de la Plate-forme des problématiques globales émergentes afin de mettre en place en concertation des actions de prévention transversales et pluridisciplinaires .
- Informer les intervenants sociaux du service de Prévention, des actions mises en place par la plate-forme afin de garantir la cohérence des différentes actions menées à destination des mineurs.

6. L'inter-réseau PMS

7. Les établissements scolaires du secondaire du réseau libre, du réseau provincial, de la Communauté française

8. Le Service de Médiation scolaire en Région wallonne

9. Les Equipes mobiles

S'engage à respecter les engagements communs à la plate-forme PLP41 et à réfléchir aux engagements spécifiques qu'il pourrait prendre dans le cadre de la plate-forme et l'évolution de ses travaux. Ces engagements feront au besoin l'objet d'un avenant à la présente convention.

Fait à Verviers, le 22 décembre 2008

Signataires

C. DESAMA	C. WILWERTH
Président du Collège de Police	Procureur du Roi
M. SIMONIS	L. RION
Chefs de corps	Fonctionnaire de prévention, Ville de Verviers
G. HANSEN	C. BENTEIN
Conseiller de l'aide à la jeunesse	Directeur de l'aide à la jeunesse
M. BECKERS	L. MARCHESI
Coordinatrice du Service de médiation scolaire en wallonie	Coordinateur des équipes mobiles
B. SERVAIS	L. BECKERS
Représentant les établissements scolaires du réseau libre	Représentant les établissements scolaires du réseau libre
G. GILLET	
Représentant les établissements scolaires de la communauté française	

Problématique de la violence à l'égard des membres de la Communauté éducative

Définition de la problématique

- Violence : faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale
- Public cible : les membres des établissements scolaires
- Contexte : dans le cadre de la fonction exercée ou en rapport avec celle-ci
- Lieu : dans l'enceinte de l'établissement ou à l'extérieur

SCHEMA REACTIONNEL lors de cas graves

« **Par cas graves**, il faut entendre :

- les lésions caractérisées exigeant des soins immédiats, voire l'évacuation médicale de la victime vers un établissement de soins, et qui entraîneront vraisemblablement une incapacité de travail, voire des conséquences plus graves;
- des faits de nature à entraîner une perturbation sérieuse du service rendu par la victime (par exemple : retard ferroviaire de cinq minutes au moins, interruption de la tournée d'un facteur, suspension des cours,...)
- des faits ayant une répercussion sur les collègues de travail de la victime et susceptibles d'entraîner un mouvement social de protestation;
- des faits pouvant avoir un écho important dans les médias et/ou pouvant émouvoir l'opinion publique .»

Extrait de la Circulaire n°COL 3/2008 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel

Lorsque les services placés en colonne sont informés d'un **fait grave** à l'encontre d'un membre de la communauté éducative, quels services contactent-ils ?

Voie d'entrée de l'information	Police	Direction de l'école	CPMS	Parquet	SAJ	SPJ	Serv. Prév. Ville de Verviers	Médiation scolaire	Equipes mobiles
Police	- Prévient le Service assistance policière aux victimes ou la permanence APV contactable/rappelable	- Participe à la concertation Police/Ecole/Parquet organisée à l'initiative de ce dernier - Exécute les devoirs prescrits par le parquet		- Avis donné immédiatement au Parquet par téléphone - Rédaction d'un Procès-verbal (conformément à la Col 3/2008)					
Direction de l'école	- Informe la Police - Informe la Police d'avoir prévenu Eq Mob et PMS	- Informe le membre du personnel qu'il peut porter plainte - Participe à la concertation Parquet/Police/Ecole organisée à l'initiative du Parquet - S'engage dans la concertation avec des propositions sur les services à activer - Se fait au besoin assister d'un représentant du CPMS. - Respecte le devoir de réserve pour ne pas nuire à l'enquête		- Informe le Parquet si accord de la victime					
CPMS		- Informe la Direction et convient d'une stratégie notamment par rapport à l'agresseur et aux autres élèves							
Parquet	- Information du			- Ouvre un dossier					

Zone de police Vesdre - Conférence de presse - 09 février 2010
partenariats mis en place avec les établissements scolaires

	fait à la police par Fax - Demande d'office l'audition du directeur de l'établissement			- Transfère éventuellement info au service d'aide aux victimes du Parquet pour faire offre de services à la victime - Organise systématiquement une concertation Parquet/Police (personne de contact)//Direction d'école aux fins de : - s'informer sur les faits - définir les services à prévenir tant vis-à-vis de l'auteur, de la victime, des parents, de la communauté éducative que de la presse - envisager les mesures à prendre - s'informer sur les décisions prises					
SAJ				si exception au secret professionnel, soit art 458 bis et état de nécessité, information au Parquet					
SPJ									
Serv. Prév. Ville de Verviers				si exception au secret professionnel, soit art 458 bis et état de nécessité, information au Parquet			- essaye de convaincre la victime de déposer plainte		
Médiation scolaire									
Equipes mobiles		- si accord de la victime, informe la direction de l'école		si exception au secret professionnel, soit art 458 bis et état de nécessité, information au Parquet				encourage la victime à informer la direction de l'école	

PARQUET DE VERVIERS

**DIRECTIVE EN VUE DE LUTTER
CONTRE LA VIOLENCE
À L'EGARD DES MEMBRES
DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE**

OCTOBRE 2009

I. Introduction

II. Base légale des poursuites contre les auteurs de violence contre les membres de la communauté éducative : la loi du 20 décembre 2006

III. Mode d'identification des dossiers

IV. Magistrat et policier de référence

V. Règles applicables au traitement judiciaire des faits de violence à l'encontre des membres de la communauté éducative :

A. Directives générales

B. Directives pour les service de police

C. Interventions policières dans les établissements scolaires

D. Avis au parquet

E. Réaction du ministère public

F. Information à l'égard des victimes et des autorités scolaires :

VI. Concertation parquet – police – école

I. Introduction :

La problématique de la délinquance en milieu scolaire est malheureusement récurrente ces derniers temps.

Si la prévention est certainement le premier instrument de lutte contre ce phénomène, d'autant qu'elle peut être combinée à une action éducative et citoyenne qui trouve tout son sens dans le cadre scolaire, les autorités judiciaires et scolaires se doivent de réagir lorsque surviennent des actes de violence. Cependant, les modes de réaction variant selon les intervenants, il est apparu essentiel de les articuler au mieux pour leur donner du sens et de la cohérence tant vis-à-vis des auteurs et des victimes que de la communauté scolaire et, in fine, de la société en général.

Des travaux de réflexion ayant notamment trait à ce sujet ont été réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire ministérielle PLP 41 du 7 juillet 2006 au départ de la Zone de police Vesdre. Ils ont réuni différents acteurs de la police, du parquet, du service prévention de la Ville de Verviers, de l'aide à la jeunesse et du monde scolaire et ont abouti à la rédaction d'une « convention relative à la sécurité en milieu scolaire », laquelle a pour objectif de promouvoir la sécurité et le bien-être des élèves et des membres du personnel, notamment en favorisant au sein des écoles l'émergence de pratiques et de relations basées sur la solidarité, la tolérance et le respect mutuel.

Cette convention met en outre en place une « plate-forme PLP 41 » qui se réunit régulièrement pour offrir un échange de vue régulier sur la problématique de la délinquance en milieu scolaire. La thématique de la violence à l'encontre des membres du personnel de la communauté éducative tant en milieu scolaire qu'en dehors y a été retenue comme particulièrement prioritaire et a amené à la création d'un schéma réactionnel, lequel intègre les mesures à prendre par les différents acteurs confrontés à la problématique et prévoit en outre une concertation systématique entre le parquet, la police et la direction de l'école concernée en cas de faits graves tels que définis par la COL 3/2008 (cfr supra).

C'est dans ce contexte et dans la suite directe des travaux de la « plate-forme PLP 41 » qu'il est apparu nécessaire au parquet de rédiger la présente note directive. Elle vise à mettre en œuvre la circulaire du Collège des Procureurs généraux COL 3/2008 ainsi que les résultats des travaux de la plate-forme PLP1 pilotée par la zone Vesdre lesquels apportent une dimension supplémentaire à la bonne articulation des différentes instances concernées par la problématique.

II. Base légale des poursuites contre les auteurs de violence contre les membres de la communauté éducative : la loi du 20 décembre 2006 :

L'exposé des motifs de la loi énonce que « constatant l'augmentation des violences physiques à l'encontre de personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont obligées d'entrer en contact avec le public en vue de remplir d'indispensables missions d'intérêt collectif, le gouvernement propose à la société d'avoir les moyens d'y apporter une réponse appropriée en envoyant un signal fort aux auteurs potentiels

de ces violences. (...) Le gouvernement entend faire preuve de fermeté en protégeant mieux les personnes confrontées à ce phénomène ».

La loi du 20 décembre 2006 apporte une protection spéciale à différentes personnes remplissant une mission de service public fonctionnel ou une mission d'intérêt général et qui sont en contact avec le public pour diverses raisons lorsqu'elles sont victimes de faits visés aux articles 398 à 405 du code pénal en ce sens qu'elle aggrave les peines susceptibles d'être prononcées à l'encontre des auteurs.

La loi crée de nouvelles circonstances aggravantes spécifiques qui entraînent une majoration du minimum de la peine prévue pour les crimes et délits visés aux articles 398 à 405 du code pénal, soit l'homicide non qualifié meurtre (c'est-à-dire les coups portés volontairement sans intention de causer la mort) et les lésions corporelles volontaires, en ce compris l'administration volontaire de substances toxiques ou vénéneuses (non qualifié empoisonnement). Si la peine prévue consiste en un emprisonnement, le minimum est doublé. Si la peine, de nature criminelle, consiste en de la réclusion, le minimum est augmenté de deux ans.

Cette loi fait une distinction entre deux catégories de personnes :

- Celles que l'on peut qualifier de personnes remplissant une mission de service public fonctionnel ou d'intérêt général (article 410bis, alinéa 1 du code pénal), catégorie très large,
- Celles que l'on peut qualifier de membres de la communauté éducative (article 410bis alinéa 2 du code pénal), catégorie plus restrictive.

La présente note ne s'attache qu'à la seconde catégorie : les faits de violence à l'encontre des membres de la communauté éducative.

* * *

Pour s'appliquer aux faits commis sur les membres de la communauté éducative, la circonstance aggravante requiert une double condition :

1° Au niveau de l'auteur des faits, il doit être, soit :

- un élève ou un étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement ou qui y a été inscrit au cours des six mois précédant les faits,
- le père ou la mère ou un membre de la famille de cet élève ou de cet étudiant,
- toute autre personne ayant autorité sur cet élève ou cet étudiant ou en ayant la garde,

2° Au niveau de la victime, qui doit se trouver dans l'exercice de ses fonctions au moment des faits, elle doit être, soit :

- un membre du personnel ou de la direction de cet établissement d'enseignement, Les internats scolaires doivent être assimilés à des établissements d'enseignement dans la mesure où ils leur sont liés.

L'alinéa 2 de l'article 410bis du code pénal visant « un membre du personnel » d'un établissement scolaire sans restriction, la COL 3/2008 précise que le membre en question ne doit pas nécessairement avoir une tâche pédagogique. On peut dès

lors également faire bénéficier de cette disposition le personnel administratif, d'entretien ou de cuisine d'une école.

De même, dans la mesure où ils exercent, aux yeux des parents, une tâche de direction générale d'un établissement scolaire, les membres du pouvoir organisateur sont aussi inclus dans la protection (COL 3/2008) .

Les membres du personnel des centres PMS sont également inclus dans la mesure où il existe une convention entre le centre PMS et l'établissement scolaire..

- une des personnes chargées de la prise en charge des élèves dans un service résidentiel pour jeunes (SRJ), anciennement institut médico-pédagogique (IMP), organisé et subventionné par la communauté,
- un intervenant extérieur chargé par les autorités communautaires de prévenir et de résoudre les problèmes de violence scolaire.

Les conditions sont cumulatives et de stricte interprétation.

III.Mode d'identification des dossiers :

La COL 3/2008 précise que lors de l'établissement de tout procès-verbal relatif à une situation relevant de l'article du code pénal, les services de police feront apparaître visiblement la mention « VIOLENCE ENVERS VICTIME PROTEGEE (article 410bis du code pénal) » dans le champ « mention parquet » prévu dans l'en-tête de la première page du procès-verbal.

IV.Magistrat et policier de référence :

a) Le **magistrat de référence** est l'interlocuteur privilégié des services de police et des autres intervenants.

Il assure la coordination au sein du parquet des dossiers de violence à l'encontre des membres de la communauté éducative.

Il représente en outre le parquet aux réunions qui se déroulent dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire PLP 41 ainsi que dans les réunions de concertation tripartite « parquet-police-école » organisées à l'initiative du parquet (cfr supra), notamment lors de faits graves à l'encontre de membres de la communauté éducative.

Au parquet de Verviers, le magistrat de référence est actuellement Madame le substitut Isabelle DOGNÉ. Elle est assistée de Madame Céline GEORIS, criminologue.

b) Le **policier de référence**, interlocuteur privilégié du magistrat de référence et point contact policier mis en place à destination des établissements scolaires par la circulaire dite PLP 41 :

- s'assure que la COL 3/2008 et le plan d'action sont bien connus des membres de son service ;
- fournit aux policiers susceptibles d'intervenir dans ce type de situations toutes les informations utiles pour les mettre en état de réagir adéquatement ;
- veille à ce que les interventions policières dans les écoles soient

- limitées au minimum nécessaire et qu'elles se fassent le cas échéant dans les règles quant à l'accès aux établissements scolaires ;
- veille à l'application des instructions, en particulier celles relatives à l'identification et à l'enregistrement des dossiers de violence à l'encontre de membres de la communauté éducative ;
 - fait connaître au magistrat de référence les difficultés rencontrées et lui fait toutes suggestions utiles ;
 - outre sa participation aux réunions dans le cadre de la PLP 41, intervient aux concertations tripartites « parquet-police-école » organisées dans le cadre de dossiers judiciaires particuliers.

Pour les zones qui n'ont pas encore désigné de policier de référence, elles sont invitées à faire le nécessaire dans les meilleurs délais et à communiquer les coordonnées de celui-ci au parquet.

V. Règles applicables au traitement judiciaire des faits de violence à l'encontre des membres de la communauté éducative :

A. Directives générales :

Les services de police ainsi que le parquet doivent se montrer particulièrement attentifs à la problématique des agressions sur les membres de la communauté éducative.

Une réaction rapide et adéquate manifeste à l'auteur des faits la réprobation qui s'attache à son comportement et à la victime le souci que les autorités ont de sa situation.

Il faudra être particulièrement attentif à ne pas compromettre la position d'autorité dans laquelle se trouvent par définition les personnes auxquelles l'article 410bis entend apporter sa protection.

B. Directives pour les service de police :

La réaction des services de police doit se traduire par la rédaction d'un procès verbal (ou de la page de garde du procès-verbal initial, si une enquête policière d'office (« EPO ») est diligentée) portant la mention « Violence envers victime protégée » qui sera transmis sans retard au parquet, au plus tard endéans les trois semaines.

En dehors des cas graves nécessitant un avis au procureur du Roi (cfr infra), le recours à l'enquête policière d'office n'est pas, a priori, à exclure.

En revanche, et même lorsque l'auteur des faits n'est pas identifié, il ne peut pas être recouru au procès-verbal simplifié (et ce, par dérogation au point 18 de l'annexe 3 à la circulaire COL 8/2005 relative à l'enquête policière d'office et au procès-verbal simplifié).

Lors de l'initialisation d'un procès-verbal, les services de police veilleront en outre

à identifier clairement l'établissement scolaire concerné en précisant le type d'enseignement suivi par l'élève (fondamental, général, technique, professionnel, spécialisé, en alternance) et l'année dans laquelle il se trouve. Ils préciseront également la fonction de la victime dans le cadre scolaire. En outre, ils indiqueront les coordonnées de la personne de contact au niveau de l'établissement scolaire (en principe le chef d'établissement ou son délégué).

Il convient de procéder dans les plus brefs délais à l'audition du chef d'établissement ou de son délégué.

Les services de police veilleront à s'informer d'une éventuelle procédure disciplinaire à l'encontre de l'auteur et de l'état d'avancement de celle-ci (mesure d'écartement provisoire, renvoi de quelques jours, renvoi définitif, toute autre sanction ou mise en place d'une médiation au niveau scolaire).

Dans la mesure où des contestations s'élèvent régulièrement devant les juridictions de jugement quant au contexte des faits, les services de police seront attentifs à recueillir les déclarations de la victime, de l'auteur et des éventuels témoins avec soin, en veillant à mettre en évidence un maximum d'éléments quant aux circonstances des faits (nervosité particulière de l'auteur suite à un événement extérieur, attitude de la victime, rôle éventuel d'autres personnes, climat dans la classe, etc).

C. Interventions policières dans les établissements scolaires :

Les établissements scolaires bénéficient de la protection particulière attachée aux lieux privés, sauf lors de journées portes ouvertes.

Ceci implique qu'il n'y a pas de libre accès à ceux-ci, en ce compris pour les instances policières.

Outre les dispositions générales de la loi sur la fonction de police, l'accès est notamment réglementé par les articles 20 à 24 du décret du 30 juin 1998.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire, les officiers du ministère public, les services de police ont accès aux établissements scolaires (article 21) :

- dûment munis d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de perquisition,
- dans les cas de flagrant délit ou crime,
- dans les cas d'urgence.

Hors ces hypothèses, ils doivent solliciter ou obtenir du chef d'établissement ou de son délégué l'autorisation de pénétrer dans les locaux.

Toute personne, particulier ou fonctionnaire, qui, hors les cas légalement prévus, s'introduirait dans les locaux de l'établissement scolaire contre la volonté du chef

d'établissement ou de son délégué pourrait, si les conditions sont réunies, être poursuivie pour violation de domicile (article 22).

Le fait que l'autorisation du chef d'établissement ou de son délégué soit requise n'autorise pas les enquêteurs à user de manière totalement discrétionnaire de cette autorisation. Ils sont tenus à certaines limites tant de par leurs missions que par les droits dont chacun des membres de la population scolaire est titulaire, principalement celui du droit à la vie privée.

Par ailleurs, il importe de rappeler que les dispositions relatives à l'autorité parentale ne permettent pas au directeur d'un établissement scolaire de décider qu'un de ses élèves mineurs peut accompagner les fonctionnaires de police au commissariat. Les parents confient en effet leur enfant à l'établissement scolaire pendant une durée déterminée et pour une mission précise d'enseignement. Pendant cette période, le mineur d'âge est placé sous l'autorité du directeur d'établissement, des enseignants et de l'équipe éducative pour ce qui concerne cette mission. Dès lors que l'on sort de celle-ci, il appartient aux seuls parents de prendre les décisions qui concernent leur enfant.

D'une manière générale, la question de l'opportunité de l'intervention policière à l'école se pose tant quant au lieu que quant au moment (heures de classe). Dans la mesure du possible, il convient de différer et de privilégier l'intervention au domicile de l'auteur, surtout lorsqu'il est mineur.

L'intervention policière à l'école doit demeurer exceptionnelle. Il faut à tout prix se garder d'une introduction massive de la police à l'école dans les dossiers qui ne l'imposent pas, même si cela peut sembler plus commode du point de vue de l'enquête.

Si l'intervention policière à l'école est néanmoins nécessaire, la discrétion est de mise. La sérénité des lieux de l'établissement scolaire doit être préservée. Il est préférable d'intervenir avec des policiers en civil et des véhicules banalisés.

En toute hypothèse, les services de police se présenteront au chef d'établissement ou à un responsable avant d'accéder à l'établissement et de s'adresser aux protagonistes qui se trouveraient encore sur place, qu'ils soient victime(s) ou auteur(s). Un contact téléphonique préalable à leur arrivée permet en outre à l'établissement de s'organiser en faisant venir les personnes concernées à la direction ou en mettant un local à disposition.

D. Avis au Parquet :

Dans les cas graves, avis sera donné immédiatement par téléphone au magistrat de garde du parquet du procureur du Roi pour lui permettre de prendre les mesures qui s'imposent.

Par cas graves, il faut entendre selon la définition donnée par la circulaire COL 3/2008 du Collège des Procureurs Généraux :

- les lésions caractérisées exigeant des soins immédiats, voire l'évacuation médicale de la victime vers un établissement de soins, et pouvant entraîner une incapacité de travail, voire des conséquences plus graves ;
- les faits de nature à entraîner une perturbation sérieuse du service rendu par la victime (par exemple dans le cadre de l'école une suspension des cours) ;
- les faits ayant une répercussion sur les collègues de travail de la victime et susceptibles d'entraîner un mouvement social de protestation ;
- les faits pouvant avoir un écho important dans les médias et/ou pouvant émouvoir l'opinion publique.

E. Réaction du ministère public :

La protection particulière que le législateur a entendu accorder ne doit pas se traduire, au niveau de la politique des poursuites, par un renvoi systématique des auteurs devant les tribunaux pénaux, mais plutôt par une réponse pénale ou protectionnelle adaptée à chaque cas qui, loin de tout automatisme, tient compte de la personnalité de l'auteur et de la victime.

Le ministère public prendra le cas échéant en considération les mesures disciplinaires qui auraient été prises par l'établissement scolaire à l'encontre de l'auteur ; l'établissement scolaire détenant en effet le premier mode de régulation des conflits se produisant en ses murs. La discipline scolaire n'ayant cependant pas la même nature ou le même objectif que l'intervention judiciaire, le ministère public diligentera les poursuites qu'il estime nécessaire en fonction de ses différents moyens d'action.

Le contexte scolaire impliquant régulièrement que les victimes soient amenées à revoir leur agresseur, la réaction judiciaire consistera notamment à adresser rapidement à l'auteur des faits un rappel des normes de comportement en vigueur.

Dans la mesure où l'auteur et la victime peuvent être appelés à continuer à se rencontrer à l'avenir, la médiation pénale ou la médiation « jeunesse » telle que prévue par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse constitue une réaction particulièrement appropriée.

Dans les cas graves, le magistrat considérera sérieusement la possibilité de priver l'auteur de liberté et de le faire déférer devant lui pour une admonestation ou la signification d'une procédure accélérée, devant un juge de la jeunesse ou un juge d'instruction.

F. Information à l'égard des victimes et des autorités scolaires :

La victime doit être informée au plus vite de l'ouverture d'un dossier au parquet et, dans la mesure du possible, de l'orientation qui lui sera donnée.

La COL 3/2008 du Collège des Procureurs Généraux donne en outre comme directive d'informer, quand faire se peut, le chef d'établissement lequel est également concerné dès lors qu'il est confronté à la gestion « post-crise » de l'événement (sentiments de frustration développés par le(s) membre(s) de son personnel, émoi chez les élèves et/ou leurs parents, perturbations diverses consécutives aux faits, etc.) ainsi qu'à une éventuelle procédure disciplinaire dans laquelle il va devoir se positionner.

Dans la mesure où l'employeur subit un préjudice matériel distinct de celui de son employé (indisponibilité de son personnel, désorganisation, voire interruption de service, paiement de la rémunération, frais divers, ...), il peut faire une déclaration de personne lésée ou se constituer partie civile.

Même en l'absence d'une déclaration de personne lésée ou d'une constitution de partie civile, le ministère public accueillera favorablement les demandes d'informations émanant de l'employeur, voire fournira spontanément certaines informations, en considérant qu'une bonne communication du parquet vers l'employeur contribue à une meilleure gestion des éventuels mouvements sociaux de protestation.

Le service d'accueil des victimes du parquet peut jouer un rôle important dans la communication du ministère public vers les victimes.

VI. CONCERTATION PARQUET - POLICE - ECOLE

Lors des travaux réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire ministérielle PLP 41 du 7 juillet 2006 au départ de la Zone de police Vesdre, l'intérêt de réunir les acteurs judiciaires et scolaires est apparu à plusieurs niveaux.

En effet, lorsque des faits pénalement répréhensibles sont commis au sein d'un établissement scolaire, deux types de procédures différentes peuvent se mettre en route : la procédure judiciaire et la procédure disciplinaire. Elles poursuivent certes des objectifs différents, mais ont pour origine les mêmes faits et sont souvent parallèles.

Par ailleurs, on a pu constater dans les médias que tout ce qui touche à la violence à l'école est un sujet sensible qui émeut l'opinion publique et suscite souvent des prises de positions politiques.

Dans ce contexte, il est essentiel que les acteurs scolaires, judiciaires et policiers puissent se rencontrer pour réagir au mieux et échanger de manière directe et constructive sur certains événements.

Une triangulation sera dès lors mise en œuvre sur initiative du parquet le plus rapidement possible après les faits, de manière systématique en cas de faits graves, au cas par cas dans d'autres dossiers dans lesquels cela apparaîtrait nécessaire, ou à la demande de l'un de ses partenaires.

L'organisation de cette triangulation garantit une information de la direction de l'école pour autant que le bon déroulement de l'enquête ne s'y oppose pas, et sous réserve du secret de l'instruction.

Elle permet un éclairage mutuel, lequel est de nature à alimenter la réflexion de chacun quant aux mesures à prendre.

Elle a également pour but de :

- définir les services intervenants déjà et/ou ceux à faire intervenir tant vis-à-vis de l'auteur, de la victime, des parents que de la communauté éducative.
Les intervenants pouvant être multiples (PMS, médiateurs scolaires, équipes mobiles, intervenants du secteur de l'aide à la jeunesse, service de prévention, etc.), un schéma réactionnel clarifiant les missions et précisant les modes d'action de chacun a été élaboré dans le cadre de la « plate-forme PLP 41 » pilotée par la Zone de police Vesdre, et ce en vue de favoriser une bonne coordination de ces interventions.
- envisager les mesure à prendre,
- adopter une position commune vis-à-vis de la presse,
- s'informer sur les décisions prises.

Si chacun reste évidemment maître de ses compétences dans son champ d'action, une meilleure communication ne peut que favoriser une articulation plus cohérente des intervenants à des titres divers dans une même situation.

Il a été décidé que les informations échangées dans le cadre de cette concertation ne peuvent être utilisées telles quelles par les intervenants dans le cadre de leurs procédures respectives, l'objectif se situant à un niveau supérieur. Au delà d'une réaction efficace et articulée aux situations déclarées, la concertation vise également à rechercher et comprendre les causes de la production de la violence pour adapter la prévention à mettre en place.

Isabelle DOGNÉ
Substitut

Le Procureur du Roi,

Christine WILWERTH

ANNEXES :

- Listing des personnes de contact
- Circulaire N° COL 3/2008 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel
- Convention relative à la sécurité en milieu scolaire (Zone de police Vesdre) Schéma réactionnel réalisé dans le cadre des travaux de la « plate-forme PLP 41 » (Zone de police Vesdre)